



Décision individuelle n°2021- 0428 du 23/11/21
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société GAEC BOISSIER, formulée par Monsieur Rudy BOISSIER, gérant, reçue complète en date du 6 octobre 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 19 octobre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC BOISSIER, dont le siège social est sis

dont le représentant légal est

M. Rudy BOISSIER, Dirigeant

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Travaux d'épierreage pour création d'une prairie de fauche permanente**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / lieu-dit Roc de Maurocou,**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : Les travaux suivants sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en annexe n°1 ;

2-2 : les matériaux issus de dérochage (gros blocs : >50 centimètres de long) sont enterrés sur place et la terre dégagée à cet effet utilisée dans la parcelle. Les matériaux issus de l'épierrage (petits blocs : <50 centimètres de long) sont utilisés pour renforcer la muraille existante ou mis en cordon autour de la parcelle, en veillant à ne pas dépasser les dimensions suivantes (0,7 mètre de haut sur 1 mètre de large) ;

2-3 : les travaux de hersage du sol et de sur-semis se limitent aux parties travaillées à la pelle mécanique (zone d'enfouissement des pierres). Les parties planes et bien enherbées doivent être conservées en l'état. Les secteurs travaillés doivent évoluer naturellement par la suite. La parcelle est donc considérée comme une prairie naturelle de fauche ;

2-4 : La muraille située au milieu du projet n°1(cf. carte en annexe n°1) doit être conservée en l'état. Des petits blocs issus de l'épierrage peuvent être ajoutés à la muraille existante en veillant à renforcer prioritairement les zones les plus effacées. Un passage de 6 mètres de large peut être ouvert pour permettre le passage des engins. Toute destruction ou écroulement suite aux travaux nécessite une reconstruction à l'identique ;

2-5 : Les zones humides sont conservées en l'état et le pétitionnaire veille à respecter les distances tampons dans le cadre de la fertilisation de la parcelle (10 mètres minimum) ;

2-6 : La mise en place des prairies permanentes n'est pas accompagnée de l'usage d'intrants de type lisiers ou d'engrais minéraux ;

2-7 : L'ensemble des travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore, à savoir entre le 1er septembre et le 31 mars ;

2-8 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ces prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à (Pierre GUÉNIOT / pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99) ;

2-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/11/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

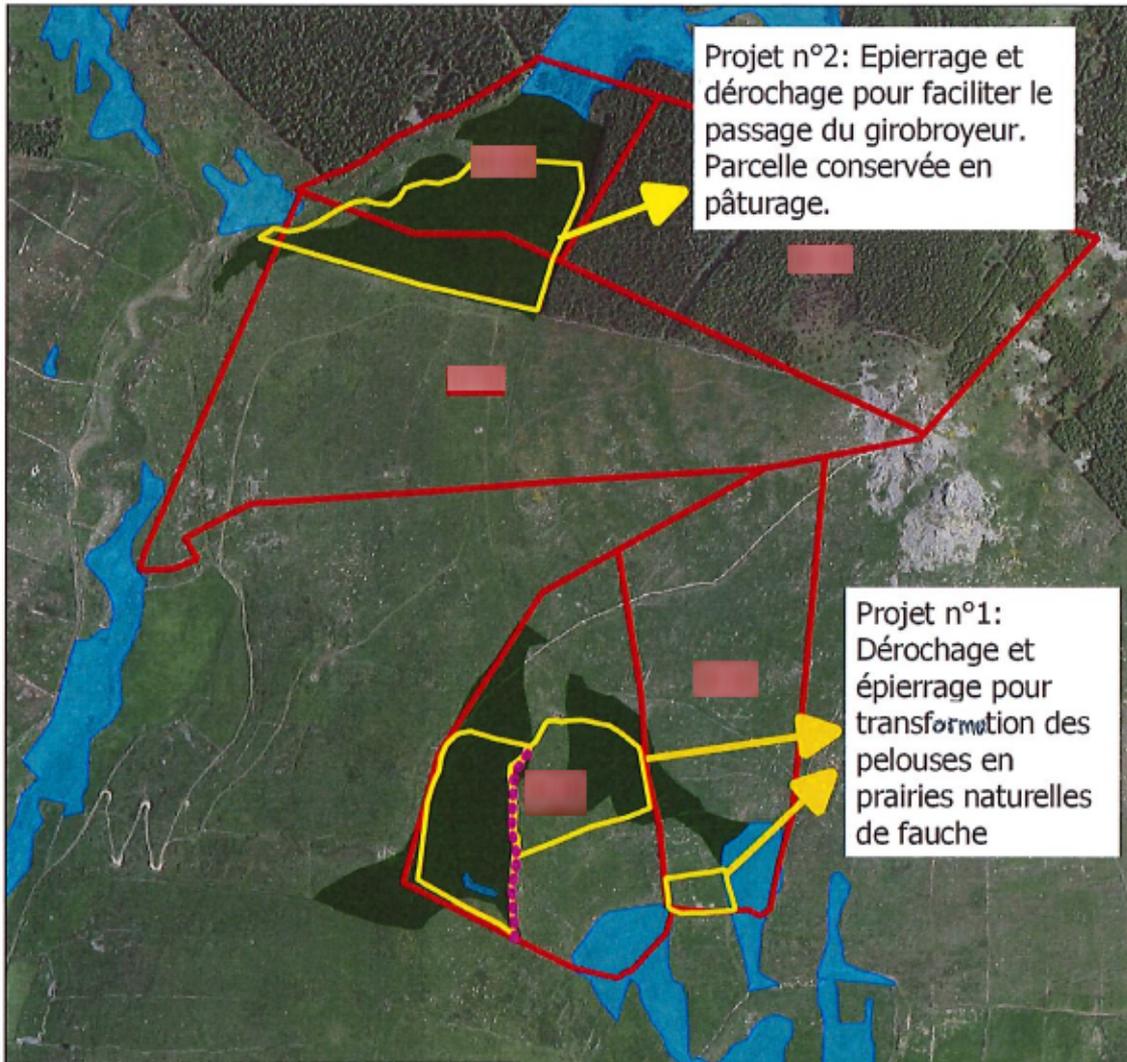
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1699)



Parc national des Cévennes



Autorisation de travaux_Dérochage et épierrage en vue de la mise en place d'une prairie permanente GAEC BOISSIER



Légende

- Cadastre_travaux
- Emprise travaux
- Zones humides
- Muraille

Pelouses acidiphiles montagnardes
enjeu très fort

0 100 200 m

